

Accord du 2 juin 2023

relatif aux salaires minima des journalistes de la presse hebdomadaire régionale

NOR : ASET2350807M

IDCC : 1480

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPHR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNJ CGT ;

F3C CFDT ;

SGJ FO ;

Solidaires SNJ,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2023 pour négocier les salaires minima. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions le 12 mai et le 2 juin en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 22 « minima garantis » de la CCN des journalistes (IDCC 1480), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. En effet, en raison de la disparité des catégories d'entreprises de presse, il est convenu que le salaire minimum est fixé pour chaque forme de presse.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 2 juin, les parties conviennent d'acter :

- la revalorisation de la valeur du point pour le barème des journalistes ;
- une refonte de la grille des journalistes salariés des entreprises de presse hebdomadaire régionale (PHR) devenue inadaptée aux réalités du terrain et des métiers. Un engagement a été pris de revoir l'ensemble des organisations syndicales représentatives des journalistes au plus tard le 30 septembre 2023 afin de commencer les travaux de refonte.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique aux journalistes, salariés des entreprises de la presse hebdomadaire régionale (PHR).

Article 2 | Nouvelle grille annexée

Conformément à l'article 22 alinéa 6 de la CCN des journalistes (IDCC 1480), la présente grille sera annexée à convention collective susvisée.

Article 3 | Revalorisation de la valeur du point

La valeur du point est revalorisée de + 2 % pour l'ensemble de la grille des journalistes.

Article 4 | Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord porte sur la négociation des salaires minima qui s'impose aux employeurs de la presse hebdomadaire régionale (PHR), quelle que soit la taille des entreprises. La grande majorité des entreprises de PHR étant composée d'entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord a été négocié en tenant compte de ces spécificités et de la réalité de leur économie.

Article 5 | Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 7 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 | Dépôt

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 | Demande d'extension et entrée en vigueur

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera rétroactivement au 1^{er} juin 2023.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.
Cet accord collectif fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 2 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des journalistes

Valeur du point 4,210 euros (+ 2 %).

Fonctions		Salaire brut mensuel (base 35 heures hebdomadaires)
Journaliste stagiaire (1 ^{er} -12 ^e mois) Journaliste stagiaire (13-24 ^e mois)	413 ^[1]	1 747,20 €
Reporter photo 1 ^{er} échelon Secrétaire de rédaction 1 ^{er} échelon Journaliste polyvalent 1 ^{er} échelon	419 ^[1]	1 763,99 €
Secrétaire de rédaction multimédia 1 ^{er} échelon Reporter photo 2 ^e échelon	425 ^[1]	1 789,25 €
Journaliste polyvalent 2 ^e échelon Rédacteur détaché Secrétaire de rédaction 2 ^e échelon	441	1 856,61 €
1 ^{er} secrétaire de rédaction Secrétaire de rédaction multimédia 2 ^e échelon	452	1 902,92 €
Chef de service ou d'agence Journaliste polyvalent 3 ^e échelon	468	1 970,28 €
Chef d'édition(s) Secrétaire général de la rédaction	485	2 041,85 €
Rédacteur en chef adjoint	567	2 387,07 €
Rédacteur en chef	617	2 597,57 €

[1] Le salaire minimum professionnel garanti (SMPG), directement issu de l'accord sur la RTT du 30/6/99 (art. 9), passe à 1 834,60 €. Le salaire réel des coefficients 413, 419 et 425 ne peut donc, à ce jour, être inférieur à 1 834,60 €.

Les salaires ci-dessus sont majorés, le cas échéant, de la façon suivante :

a) Pour tenir compte du tirage :

Au-dessus de 20 000 ex. : majoration de 10 %.

b) Pour tenir compte de la périodicité :

– bi-hebdo : majoration de 10 % ;

– tri-hebdo : majoration de 15 %.

Une indemnité de 38,11 € est attribuée aux journalistes qui utilisent leur appareil photographique personnel.

NB : les augmentations au titre de ces indices portant sur les salaires réels.